

2.11

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : FINANCES

Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 011 - Abrogation de la délibération n° 25/062/F du 07 avril 2025.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La procédure des AP/CP (autorisations de programme, crédits de paiement) est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L2311-3 : « Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Ces autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure. Les dépenses peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement »,
- Et l'article R2311-9 qui précise « que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

La procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri-annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers.

Les autorisations de programmes et les autorisations d'engagement ne font l'objet d'aucune inscription budgétaire. En revanche, elles représentent l'engagement comptable de l'opération concernée. Elles constituent donc le support limite de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme, ce qui déconnecte la possibilité d'engagement de la possibilité de mandatement.

Les crédits de paiement sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut pas dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

Dans le cadre de la programmation des investissements communaux pluriannuels, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la mise en place de cette procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour la Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula.

Par délibération n° 22/194/INF-ASS du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la stratégie d'actions à mettre en œuvre face aux problématiques d'assainissement, et en particulier l'adaptation de la station d'épuration de Capo di Padula, à l'activité urbaine, actuelle et future, de la Commune.

Par délibération n° 24/110/INF-ASS du 09 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le programme et plan de financement prévisionnel de la Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula d'un montant total de 25 294 750,00 € HT.

Par délibération n° 24/113/F du 09 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé d'une ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 011 - Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula d'un montant de 25 294 750,00 € HT.

Par délibération n° 25/062/F du 07 avril 2025, le Conseil Municipal a décidé de la modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 011 - Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula d'un montant de 25 294 750,00 € HT.

Chaque année, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula sur la base de la ventilation proposée ci-dessous :

- Etudes : 694 750,00 € HT
- Travaux : 24 600 000,00 € HT

Montant de l'autorisation de programme Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula (AP/CP 011) 25 294 750,00 € HT						
Répartition des crédits de paiement par année						
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
0 €	66 032,81 €	253 000,00 €	10 003 230,72 €	7 516 298,00 €	4 237 480,24 €	3 218 708,23 €

Montant total des aides publiques pour le financement de cette opération :

Aides publiques	Montant
Fonds d'Etat	20 221 400,00 € HT
TOTAL	20 221 400,00 € HT

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n° 22/194/INF-ASS du 12 décembre 2022 relative à la Stratégie d'actions et perspectives relatives à l'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération n° 24/110/INF-ASS du 09 septembre 2024 relative à la Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula - Programme et plan de financement prévisionnel,

Vu la délibération n° 24/113/F du 09 septembre 2024 relative à la Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula - Ouverture d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 011,

Vu la délibération n° 25/062/F du 07 avril 2025 relative à la Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula - Modification d'une autorisation de programme et de crédits de paiement AP/CP 011,

- ✚ d'abroger la délibération n° 25/062/F du 07 avril 2025.
- ✚ d'approuver la modification d'une autorisation de programme de la « Reconstruction de la station d'épuration de Capo di Padula » pour un montant de 25 294 750,00 € HT selon la répartition des crédits de paiements détaillée ci-dessus.
- ✚ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette autorisation de programme et de crédits de paiement.